

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 116 (1976)
Heft: 11

Artikel: La collaboration de la troupe avec les gardes-frontière
Autor: Inäbnit / Chavaillaz
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-650412>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La collaboration de la troupe avec les gardes-frontière

INTRODUCTION

Les officiers du cours tactique II/1971 de la division mécanisée 1 ont étudié, entre autres problèmes, l'engagement de la troupe à la frontière dans le cas de la « neutralité armée ». Ils ont entendu à ce sujet un exposé qui rencontra un grand succès, celui du major Inäbnit, adjoint au commandant des gardes-frontière de Bâle. Sa conférence, qu'il illustra d'exemples pratiques, mérite une plus large audience. Nous en donnons ci-dessous le texte abrégé, persuadé que les lecteurs de la RMS en tireront grand profit.

Colonel EMG CHAVAILLAZ

Il serait sans doute intéressant de retracer l'évolution accomplie depuis le gendarme barbu et armé d'un long sabre qui, à la naissance de notre État fédéral, était investi de la fonction de garde-frontière, pour en arriver à la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui. On pourrait alors constater aisément que le garde-frontière est une sorte de policier fiscal ou douanier et non pas, comme beaucoup de gens le pensent, un soldat appartenant à un corps de troupe d'élite.

La mission incombant aux gendarmes d'alors et découlant de la première loi sur les douanes de 1849 avait la teneur suivante: « Le gendarme assure la protection de la caisse douanière et des fonctionnaires aux douanes dans l'exercice de leurs fonctions. Par des patrouilles le long de la frontière il empêche tout trafic illégal. » Cette mission garde, de nos jours, encore toute sa valeur.

Le corps des gardes-frontière est donc subordonné au département des finances et des douanes et non pas au département militaire. La tâche qui incombe donc à l'administration des douanes est d'encaisser de l'argent afin de remplir la caisse de la Confédération. Cette tâche, la douane s'en acquitte avec bonheur, semble-t-il, puisque la moitié environ

de toutes les recettes de la Confédération est fournie par l'administration des douanes.

L'administration des douanes est organisée en 6 arrondissements qui sont coiffés par la DGD à Berne.

Chaque arrondissement des douanes possède un corps de gardes-frontière et dispose d'un certain nombre de bureaux. A la tête de chaque arrondissement de douane se trouve une direction.

Les gardes-frontière sont équipés du fusil d'assaut, d'un pistolet et de jumelles.

Comme moyens supplémentaires pour l'exercice de leurs tâches ils ont à disposition :

- Véhicules à moteur (voitures et bus VW)
- Bicyclettes
- Vedettes sur nos lacs
- Hélicoptères en montagne
- Appareils radio SE 18
- Appareils infrarouges ARGUS 2
- Chiens de service

A sa tâche principale, qui englobe toutes les mesures de la police douanière, le garde-frontière s'est vu attribuer d'autres tâches tout aussi importantes. L'une d'entre elles est aujourd'hui le contrôle des personnes et des véhicules. Les gardes-frontière travaillent notamment en étroite collaboration avec les organes de la police cantonale et fédérale. D'autres organisations cantonales ou fédérales requièrent parfois leur concours dans le domaine de la protection des eaux, de la police vétérinaire, de la police de la santé publique, de l'observation météorologique et du niveau des eaux, et dans bien d'autres domaines encore.

Voici quelques chiffres :

- en 1970, le corps des gardes-frontière a découvert :
 - 10 379 délits douaniers,
 - 4 019 délits envers la loi sur la circulation,
 - 3 464 autres délits.

Il a également :

- refoulé 73 971 personnes à la frontière et

remis 3359 personnes aux différents organes de police.

Quant à la collaboration avec l'armée, elle est réglée de la manière suivante :

en temps de paix :

par les DIO,

par l'ordre No. 931 du Chef de l'état-major général, datant du 15.10.1962 ;

en temps de mobilisation de guerre :

par les instructions du DMF sur le maintien de la neutralité en temps de service actif,

par les instruction du DMF sur le service des troupes frontière.

Sur la base de ces documents, les lignes générales de cette collaboration ont été fixées dans les prescriptions de service concernant le corps des gardes-frontière.

Il importe d'insister sur cette collaboration :

- en temps de paix,
- pendant et après la mobilisation générale,
- en cas d'ouverture des hostilités.

La collaboration avec l'armée en temps de paix comprend les tâches suivantes :

Il va de soi que le commandant du corps des gardes-frontière et le commandant de la brigade frontière sont en étroite collaboration pour régler les problèmes d'organisation qui se posent en cas de mobilisation de guerre ou en cas d'ouverture des hostilités. Les ordres correspondants sont déposés dans les différents postes et gardés sous clé. Les cadres sont instruits en conséquence et en ont pris connaissance.

De plus, le personnel des gardes-frontière doit être instruit aux différentes armes. Le temps et les moyens mis à disposition suffisent à peine pour l'organisation de séances d'instruction et de manipulation de façon régulière. Le garde-frontière est instruit :

- au pistolet ;
- au fusil d'assaut ;

- à la grenade antichar;
- à la grenade à main.

Par contre, l'instruction de combat en formations lui fait défaut. Nos sous-officiers ne disposent pas de l'instruction nécessaire pour la conduite d'un groupe ou d'une section. Aussi doit-on constater que le corps des gardes-frontière ne représente que peu de valeur en tant que formation militaire. Mais le garde-frontière est un collaborateur précieux pour le commandant qui sait l'engager.

Le commandant d'unité doit savoir :

- que les gardes-frontière sont instruits spécialement pour l'accomplissement de petites missions indépendantes et cela de manière très précise.
- Que les gardes-frontière connaissent parfaitement la situation existant de part et d'autre de la frontière.
- Que le garde-frontière est résistant et bien entraîné physiquement.

En cas de mobilisation de guerre, il incombe au corps des gardes-frontière d'endosser des tâches supplémentaires variant au gré de la situation, des secteurs et des brigades. Il peut s'agir de la mise en place de barricades antichars, de la surveillance d'ouvrages minés, de la préparation de différentes installations.

Toujours en cas de mobilisation de guerre, le corps des gardes-frontière reste subordonné à la DGD et s'acquitte du service de douane et de police frontière. La subordination à la troupe peut varier car elle dépend avant tout de la situation existant à la frontière. Le règlement sur « le maintien de la neutralité » prévoit les 4 cas suivants :

- frontière ouverte;
- frontière partiellement fermée;
- frontière fermée;
- déclenchement des hostilités.

Par *frontière ouverte* on entend : une situation normale telle qu'elle existe de nos jours. Il est cependant fort possible que pendant et après la mobilisation, le trafic normal à travers la frontière se limite à certains secteurs. Le service de police frontière incombe au corps des gardes-frontière. Aussi longtemps que le corps des gardes-frontière doit être renforcé, la troupe lui est subordonnée. Avant la mobilisation de guerre,

le corps des gardes-frontière peut être éventuellement renforcé par le corps des gardes-fortifications.

La *fermeture partielle* de la frontière ne peut être décidée que par le Conseil fédéral. Cette mesure, tout comme la fermeture totale de la frontière, n'est pas obligatoirement dictée en fonction d'actes de guerre. La fermeture partielle peut être envisagée également lors de troubles existant aussi bien à l'étranger qu'à l'intérieur du pays. Pendant le service actif de 1939 à 1945, la frontière était partiellement fermée.

Dans ce cas, les *mesures restrictives* suivantes sont mises en application:

- Le trafic en dehors des routes douanières est interdit.
- L'entrée de véhicules à moteur ou de convois sont autorisés seulement aux points de passage importants.
- Les points de passage secondaires ne sont ouverts qu'aux cyclistes et piétons frontaliers.
- A la frontière, le contrôle militaire des trains, des bateaux et des véhicules à moteur est effectué par les organes des douanes.

En cas de fermeture partielle de la frontière, le service de police frontière incombe au corps des gardes-frontière qui peut être renforcé par l'attribution de troupes. Dans ce cas, les troupes sont subordonnées au corps des gardes-frontière pour l'exercice du service de police frontière, mais au point de vue administratif et disciplinaire, la compétence reste dans les mains du commandant de troupe.

Dans l'exercice du service de police frontière, le corps des gardes-frontière est responsable:

- de l'organisation de l'engagement de la troupe;
- de l'instruction de la troupe relative à ce service;
- du contrôle du travail de la troupe où l'officier de troupe peut être également engagé;
- de la liquidation de tous les événements se passant à la frontière.

Le commandant de troupe est responsable:

- du logement et du ravitaillement de la troupe;
- de l'octroi des congés dans la mesure où les exigences du service le permettent;

- de l'exercice du pouvoir disciplinaire;
- du soutien constant des organes douaniers dans l'accomplissement de leur service.

La *fermeture totale* de la frontière peut être ordonnée par le Conseil fédéral ou par le commandant de brigade frontière si la situation l'exige. Ce cas peut être appliqué notamment lorsqu'un nombre important de réfugiés se presse à la frontière comme, par exemple, en mai/juin 1940 ou en automne 1944.

Lors de la *fermeture totale* de la frontière le commandant de troupe est responsable :

- de l'organisation de la surveillance et de l'engagement de sa troupe;
- du contrôle administratif de la troupe;
- de la liquidation de tous les événements se produisant à la frontière, par exemple, de la prise en charge et de l'acheminement de réfugiés, saboteurs, agents, etc.

Il est intéressant de donner — au moyen de quelques chiffres — un aperçu des problèmes qui, dans une telle situation, se poseraient à un commandant de troupe.

En Ajoie, durant la période du 13 au 25 juin 1940, 22 228 civils et 44 811 militaires ont été pris en charge, désarmés et enregistrés.

Dans ces chiffres il n'est pas tenu compte des milliers de frontaliers se réfugiant chez nous pour échapper temporairement aux hostilités.

Il faut encore ajouter à ces chiffres la prise en charge de :

8184 véhicules à moteur,
658 motocyclettes,
7321 bicyclettes,
9883 chevaux et mulets,
952 bovins.

Un marchand en denrées alimentaires se présenta en transportant sur un camion tout le stock de marchandises qui lui restait en magasin. Un éleveur de porcs passa la frontière à Boncourt avec 600 de ses animaux pour les mettre en sécurité.

Les réfugiés à qui l'entrée en Suisse fut refusée sur la base des instructions du Département de justice et police, durent être refoulés par l'usage de la force. Certains d'entre eux, qui avaient été reconduits à la frontière, se suicidèrent sous les yeux des gardes-frontière ou furent abattus par les troupes SS d'occupation. Chaque jour donnait lieu à des violations de frontière. Même dans certains secteurs, l'ouverture du feu fut ordonnée.

Le commandant de troupe peut demander la subordination de quelques gardes-frontière pour résoudre certains problèmes. Ces agents ne devraient pas être utilisés pour renforcer la troupe, mais plutôt considérés comme des conseillers du commandant.

Lors de la fermeture totale de la frontière, certaines « portes » peuvent rester ouvertes afin de faciliter l'accueil des Suisses de l'étranger et des réfugiés. A cet endroit, la responsabilité du service incombe aux gardes-frontière.

Enfin, en cas de *déclenchement des hostilités* au sol, les gardes-frontière sont subordonnés automatiquement à la troupe. Les instructions concernant cette subordination sont aujourd'hui déjà déposées et gardées sous clé dans les différents postes de gardes-frontière.

Tels sont les fondements de la collaboration entre l'armée et les gardes-frontière. Ils sont souvent mal connus, mal compris, et il semblait intéressant et important de les définir et de les préciser une nouvelle fois.

Major INÄBNIT

